

ARRÊTÉ n° 2020-0187 du 05 FEV. 2020
Portant modification des conditions d'exploitation
de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze
Commune de Molompize

Madame le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,
Vu l'arrêté n°2016-1340 du 14 novembre 2016 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze - Fondé en titre -, commune de Molompize,
Vu le dossier d'étude d'avant-projet sommaire d'ouvrages pour améliorer la continuité écologique – Chute hydroélectrique du moulin d'Aurouze sur l'Alagnon (Version 2 - mise à jour janvier 2017) établi par le bureau d'études CINCLE,
Vu l'avis de l'AFB du 11 juin 2018,
Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) à la SARL Microcentrale d'Aurouze en date du 12 juin 2018,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 25 novembre 2019,
Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL Microcentrale d'Aurouze, par voie postale, le 27 novembre 2019,
Vu la consultation de la SARL Microcentrale d'Aurouze en date du 27 novembre 2019 et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les modalités de réalisation des opérations de chasses de dégravage destinées à favoriser le transfert des sédiments à l'aval du barrage.
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrêté :

ARTICLE 1 :

Un article 6- Bis relatif aux modalités de réalisation des opérations de chasses de dégravage est inséré dans l'arrêté n°2016-1340 du 14 novembre 2016 portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique d'Aurouze - Fondé en titre -, commune de Molompize, et ainsi rédigé :

« **ARTICLE 6-Bis : - Chasses de dégravage**

-1 – Dispositif de dégravage

Une fosse de dégravage sera réalisée en rive gauche du barrage en amont du puits d'entrée de la prise d'eau.

Le seuil de la vanne de dégravage existante sera abaissé à la cote 574,36 m NGF.

Les caractéristiques de ces ouvrages devront être conformes au dossier transmis par l'exploitant.

- 2 – Modalités de réalisation des chasses

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage dans les conditions ci-après :

- période : du 1^{er} février au 31 octobre (en dehors des périodes de frai)

- débit de déclenchement : centrale en service: 24 m³/s.

centrale à l'arrêt: 15 m³/s.

- durée de 45 mn minimum à 1 h maximum

- fréquence : maximum 2 fois par jour

Toutes les opérations effectuées et les conditions météorologiques seront consignées dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté n°2016-1340 du 14 novembre 2016 portant règlement d'eau de la microcentrale hydro-électrique d'Aurouze - Fondé en titre -, commune de Molompize est sans changement.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Molompize et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Molompize pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Molompize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **05 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.